

Ai-je droit au statut de client protégé conjoncturel??

Notre réponse

[Actualité] Le budget alloué à cette mesure temporaire étant épuisé, il n'est plus possible d'obtenir ce statut depuis le 23 juin sauf pour une exception. Pour plus d'informations, consultez notre actualité.

Pour bénéficier du statut de client protégé conjoncturel, vous (ou un membre de votre ménage) devez rentrer dans l'**une de ces deux catégories**?:

1/ Vous bénéficiez d'une **attestation de votre CPAS ou d'un service social agréé** qui reconnaît que vous avez **des difficultés financières à payer votre facture d'énergie**.

Vous trouverez la liste des services sociaux agréés en cliquant sur l'onglet "Documents utiles".

2/ Vous n'avez pas payé vos factures d'énergie, votre fournisseur vous a **déclaré en défaut de paiement ET vous (ou une personne vivant sous le même toit)**?:

- Êtes un **chômeur complet indemnisé**?;
OU

- Avez perçu des **allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison du Covid-19**, pendant **au moins 14 jours de chômage temporaire**,
OU

- Êtes **travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant** et vous avez bénéficié du **droit passerelle en 2020, 2021 et 2022**.
OU

- Disposez d'une **attestation de sinistre de votre assurance suite aux inondations du mois de juillet 2021** ou d'un **accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités** suite aux inondations de juillet 2021

- Êtes un client ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté de manière significative par la crise de l'énergie

Pour cette seconde catégorie, vous devez donc remplir deux conditions?: être dans l'une des catégories listées ET être déclaré en défaut de paiement chez votre fournisseur d'énergie.

Références légales

- Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19
- Arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge
- Décret du 22 septembre 2022 suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (1)

Documents type

Liste des services sociaux agréés

Date de mise à jour: Lundi 26/06/23